

108^e session

Jugement n° 2863

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. J. G. B. le 11 juin 2008 et régularisée le 29 août, la réponse de l'Agence du 4 décembre 2008, la réplique du requérant du 16 février 2009 et la duplique d'Eurocontrol du 20 mai 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant belge né en 1951, est entré au service de l'Agence le 1^{er} août 1987 au grade B4. Après avoir obtenu une promotion au grade B3, il fut promu au grade B2 le 1^{er} juillet 1997. Il est administrativement rattaché à la Direction des ressources humaines de l'Agence mais n'exerce pas d'autres fonctions que celles de président de la section Eurocontrol de la Fédération de la fonction publique européenne (ci-après «la FFPE-Eurocontrol»), organisation syndicale reconnue par l'Agence.

Le 23 mars 2007, le directeur des ressources humaines adressa aux directeurs d'Eurocontrol un mémorandum relatif à la procédure de promotion pour l'année 2007, dans lequel il les invitait à lui soumettre

une liste de propositions, «par grade et par nom», afin que le Directeur général fixe le nombre maximal de possibilités de promotion pour l'année en question au sein de chaque direction. À l'issue d'un entretien avec le directeur des ressources humaines, le vice-président de la FFPE-Eurocontrol proposa à ce dernier, par lettre du 20 avril, que le requérant soit promu au grade B1.

Le 22 mai 2007, le Directeur général informa le personnel du nombre maximal de promotions pour l'année 2007, par grade et par direction. Une mise à jour eut lieu le 8 juin, puis le 5 juillet. Aucune promotion au grade B1 n'était prévue au sein de la Direction des ressources humaines.

Le 18 juin 2007, le Comité de promotion compétent pour le personnel de la Direction des ressources humaines se réunit en séance plénière et établit la liste des fonctionnaires de cette direction auxquels il proposait d'accorder une promotion pour l'année en cours. À cette occasion, les représentants du personnel qui avaient siégé au sein dudit comité contestèrent la proposition de promouvoir M. T., président de la section Eurocontrol d'un autre syndicat du personnel, du grade C3 au grade C2, au motif que priorité aurait dû être donnée au requérant du fait qu'il avait plus d'ancienneté dans son grade que ce fonctionnaire. Ils refusèrent donc de signer le procès-verbal de la réunion.

Les listes des fonctionnaires ayant obtenu une promotion pour l'année 2007 furent publiées les 5 et 9 juillet 2007, et une liste complémentaire fut communiquée le 18 juillet. Le nom du requérant ne figurait pas sur ces listes, mais la promotion de M. T. au grade C2 y était annoncée. Estimant que la décision de promouvoir ce fonctionnaire lui faisait grief, le requérant saisit le Directeur général d'une réclamation, en date du 26 juillet 2007, sur la base du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol, dans laquelle il demandait l'annulation de cette promotion, ainsi que sa propre promotion au grade B1 à compter du 1^{er} juillet 2007.

La Commission paritaire des litiges rendit le 18 février 2008 un avis partagé, deux de ses membres recommandant le rejet de la

réclamation pour absence de fondement, les deux autres recommandant qu'il y soit fait droit.

Par un mémorandum du 10 mars 2008, notifié au requérant le 11 mars 2008, le directeur des ressources humaines informa l'intéressé que le Directeur général avait décidé de rejeter sa réclamation au motif qu'elle était non fondée en droit. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant allègue en premier lieu que la procédure est entachée de trois irrégularités. Il estime tout d'abord que la fixation du nombre maximal de promotions par grade et par direction peut restreindre la possibilité d'obtenir une promotion. En effet, s'il n'a pas pu bénéficier d'une promotion pour l'année 2007, c'est parce qu'il n'y en avait pas de prévue pour le grade B1 au sein de sa direction. Ce fait constitue, selon lui, non seulement une violation de l'article 45 du Statut administratif, qui impose un examen comparatif «élargi» entre tous les fonctionnaires de même grade, tous services et directions confondus, mais encore une violation du principe d'égalité de traitement. Il affirme ensuite que la réunion du Comité de promotion compétent pour le personnel de la Direction des ressources humaines s'est tenue en présence de personnes qui n'étaient pas membres de ce comité, puisque les réunions de tous les comités se sont déroulées simultanément dans la même salle et que, par conséquent, les membres d'un comité donné se sont parfois exprimés sur des dossiers qui ne relevaient pas de la compétence de leur comité. Enfin, le fait que la liste des propositions de promotion par direction soit fournie au Directeur général avant que celui-ci se prononce sur le nombre maximal de possibilités de promotion par grade et par direction est susceptible d'influencer sa décision et constitue également une violation de l'article 45 du Statut.

Le requérant invoque en second lieu le défaut de motivation de la décision attaquée, soutenant qu'il n'a pas eu connaissance des raisons pour lesquelles il ne s'est pas vu octroyer de promotion pour l'année 2007. Selon lui, l'Agence a ainsi violé le deuxième alinéa de l'article 25 du Statut.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 10 mars 2008, ainsi que celles des 5 et 18 juillet 2007 portant publication des listes des promotions pour l'année 2007. Il réclame également 15 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi, ainsi que 5 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Agence indique que le 12 juin 2008 le Directeur général a publié la liste des promotions pour l'année 2008 et que le requérant a ainsi été promu au grade supérieur avec effet au 1^{er} juillet 2008.

Elle affirme que la requête est irrecevable. Elle explique que le requérant a reçu notification de la décision attaquée le 11 mars 2008 et que, puisqu'il n'a déposé sa requête que le 11 juin 2008, celle-ci est tardive. En effet, selon le paragraphe 3 de l'article 93 du Statut, une requête devant le Tribunal de céans doit être formée dans un délai de trois mois courant à compter «du jour de la notification de la décision prise en réponse à la réclamation»; le requérant aurait donc dû introduire sa requête le 10 juin 2008 au plus tard.

C'est à titre subsidiaire que la défenderesse répond sur le fond.

Elle conteste qu'il y ait eu des irrégularités de procédure. Selon elle, les dispositions de l'article 45 du Statut n'ont pas été enfreintes puisqu'il y a bien eu un examen comparatif des dossiers des fonctionnaires qui avaient été proposés pour une promotion. Elle indique que le procès-verbal de la réunion du Comité de promotion ne fait pas apparaître que des personnes autres que les membres de ce comité aient participé à l'établissement de la liste des fonctionnaires de la Direction des ressources humaines pour lesquels une promotion en 2007 était proposée.

L'Agence fait valoir qu'aucune règle ne l'oblige à motiver ses décisions de ne pas accorder de promotion à un fonctionnaire et qu'il est de jurisprudence constante que de telles décisions sont de nature discrétionnaire. Elle ajoute que le requérant a reçu des explications à ce sujet dans la réponse à sa réclamation.

Elle conteste enfin que l'intéressé ait subi un préjudice moral.

D. Dans sa réplique, le requérant estime que sa requête a été introduite dans les délais.

Sur le fond, il développe ses moyens.

E. Dans sa duplique, la défenderesse reprend son argumentation quant à l'irrecevabilité de la requête. Elle maintient sa position sur le fond.

CONSIDÈRE :

1. Dans la requête qu'il a formée auprès du Tribunal de céans le 11 juin 2008, le requérant conteste sa non-promotion au grade B1 au cours de l'exercice de promotion annuel pour 2007. À l'appui de sa requête, il invoque deux moyens, à savoir l'irrégularité de la procédure ayant abouti à la publication des listes des promotions par grade et par direction, et notamment la violation de l'article 45 du Statut administratif, ainsi que le défaut de motivation de la décision de ne pas faire figurer son nom sur les listes.

2. La défenderesse oppose à cette requête une fin de non-recevoir tirée de la forclusion. En effet, selon elle, le requérant ayant reçu notification de la décision du Directeur général le 11 mars 2008, il avait un délai de trois mois courant à compter de cette date pour former une requête devant le Tribunal, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 93 du Statut administratif. Sa requête devait donc être déposée au plus tard le 10 juin 2008. Or elle ne l'a été que le 11 juin 2008; en conséquence, elle a été déposée hors délai.

3. Le Tribunal relève que les conditions de recevabilité des requêtes qui lui sont soumises sont régies exclusivement par les dispositions de son propre Statut. Une organisation qui a reconnu la compétence du Tribunal ne saurait déroger aux règles auxquelles elle a ainsi adhéré. Aux termes de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, «[l]a requête, pour être recevable, doit [...] être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision contestée ou, s'il s'agit d'une décision affectant toute une catégorie de fonctionnaires, de la date de sa publication».

Dès lors, c'est illégalement que l'article 93 a fixé différemment le délai pour saisir le Tribunal en prévoyant trois mois au lieu de quatre-vingt-dix jours. En l'espèce, le requérant, qui avait reçu notification de la décision contestée le 11 mars 2008, disposait d'un délai de quatre-vingt-dix jours pour saisir le Tribunal. S'il est certes fondé à soutenir que le délai courait à compter du lendemain de la notification et non du jour même, conformément à la jurisprudence du Tribunal, il n'en est pas moins forclus. En effet, le délai de quatre-vingt-dix jours ainsi décompté expirait le 10 juin; or sa requête formée le 11 juin 2008 a été déposée le quatre-vingt-onzième jour à compter du lendemain de la date de notification.

4. Il s'ensuit que la requête est frappée de forclusion et donc irrecevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2009, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

SEYDOU BA
CLAUDE ROULLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET